

Elle siège à Lomé.

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 novembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*
F. RIVES.

Adjudication

ARRETE N° 886 Dom. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente par adjudication du mobilier des collectivités publiques est assujettie à une taxe forfaitaire de 8% du montant de l'adjudication.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont prélevés sur le produit de cette taxe forfaitaire, la différence seule étant prise en recette au profit du budget qui bénéficie de la vente.

Les frais d'affiches, de publicité, de criée, etc... sont payés à titre d'avance par le Service des Domaines, sous réserve du paiement ultérieur par le budget intéressé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Personnel

Permissions d'absence

DECISION N° 798 P du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 23/P du 9 janvier 1943 réglementant les congés et permissions des fonctionnaires des cadres locaux autochtones du Togo, modifié par l'arrêté n° 89/P du 21 février 1944;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo, notamment en son article 23;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux agents des cadres locaux autochtones du Togo, pendant l'année 1947, est fixée à un mois par année de service.

ART. 2. — Les agents des cadres locaux autochtones du Togo qui ont accompli au minimum trois années de services consécutifs sans bénéficier de la permission annuelle prévue à l'arrêté n° 23/P du 9 janvier 1943 pourront obtenir une permission de trois mois à solde de présence.

ART. 3. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Officier de police judiciaire

ARRETE N° 899 P du 23 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 426/P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la police du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs désirant accéder à la qualité d'officier de police judiciaire, dans les conditions de l'article 24 de l'arrêté n° 426/P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la Police du Territoire du Togo doivent adresser au Commissaire de la République une demande d'autorisation de subir l'examen technique prévu par l'intermédiaire du Chef de la Sûreté.

Le délai dans lequel cette demande doit être faite, la date de l'examen et les centres où il doit être subi sont fixés par arrêté du Commissaire de la République publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Les candidats admis à subir l'examen reçoivent une convocation individuelle.

ART. 2. — L'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire comporte les épreuves suivantes :